



Paris, le 23 septembre 2022

Dossier suivi par : Nicolas ASLAH (DGAM/SAJI)

Référence : Votre courrier électronique du 15/07/22.

Objet : Votre demande d'accès aux documents administratifs.

Monsieur,

Par correspondance en date du 15 juillet 2022, vous avez sollicité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la « communication, dans un format numérique ouvert et réutilisable, par téléchargement ou attachée à un courrier électronique, d'une copie des documents administratifs relatifs aux échanges entre l'État français et le Royaume-Uni se rapportant à la frontière franco-britannique et à la présence de migrants, migrantes et personnes exilées à Calais, Dunkerque, Grande-Synthe, Oustreham, Dieppe, Cherbourg, Loon-Plage et plus précisément :

- 1) les courriers et courriels échangés entre les deux pays ;
- 2) la liste nominative des traités, arrangements administratifs, accords et déclarations communes signés par les deux pays et leur contenu ».

J'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être donné de suite favorable à votre demande.

En effet, s'agissant du premier point, les documents dont vous demandez la communication sont constitués de correspondances entre Etats. Or, aux termes des dispositions l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Ne sont pas communicables : / Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / A la conduite de la politique extérieure de la France ». Cette protection s'étend aux documents émanant d'autorités étrangères (CADA, 4 mars 2004, n° 20040964) et aux correspondances échangées avec les représentants d'un autre Etat en ce qu'elles concernent cet Etat (CADA, 3 mars 2016, n°20160280).

En outre, s'agissant du deuxième point, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la loi du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du CRPA, impose à l'administration de donner aux personnes qui en font la demande connaissance et, le cas échéant, copie, des documents administratifs que désignent ces personnes, elle n'a pas pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur des renseignements ou une documentation sur un sujet donné (CE 30 sept. 1987, *Compagnie générale des eaux*, n° 66573 B). L'administration n'a pas à constituer un document pour répondre à une demande d'accès aux documents administratifs (CE 13 nov. 2020, n° 432832 B).

A cet égard, je vous informe qu'aucune liste exhaustive des traités, arrangements administratifs, accords et déclarations communes signés par les deux pays n'est élaborée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Vous pouvez toutefois prendre connaissance des textes qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française* ainsi qu'à l'adresse suivante : https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet_traites.

➤ VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du même code, si vous le souhaitez, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis.

Un formulaire électronique de saisine de cette commission est disponible à cette adresse : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>. Vous pouvez également saisir la commission par voie postale à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730
74334 PARIS CEDEX 07

Cette demande d'avis constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA (l'accusé de réception faisant foi), la décision de rejet sera confirmée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif de Paris via le téléservice suivant : <https://www.telerecours.fr/>. Vous pouvez également le saisir par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des affaires juridiques internes,



BRUNO CLERC

A l'attention de M. Pierre BONNEVALLE